

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 23
Nombre de votants..... 26

Délibération n° 2021-23

Nomenclature : 6.1 - police municipale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 19 mai 2021

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Étaient absents et excusés :

- Mmes Nathalie GAY, Sophie LAGNIER, Corinne MICHOT ;
- MM. Gérald BOUTET, Jean-François GONDELLIER, Éric GUYARD.

Pouvoirs :

- Mme Corinne MICHOT à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Gérald BOUTET à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Éric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC PERRIGNY-LÈS-DIJON POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de MARSANNAY-LA-CÔTE et des forces de sécurité de l'État en date du 15 avril 2019 ;

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, les communes de MARSANNAY-LA-CÔTE et PERRIGNY-LÈS-DIJON ont souhaité mettre en commun leur service de police municipale.

Afin de répondre aux dispositions de l'article L.2212-10 du Code général des collectivités territoriales et L.512-1 du Code de la sécurité intérieure, une convention (projet joint en annexe) doit être mise en place afin de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale mutualisés. Elle doit également déterminer les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées entre chaque commune.

Considérant que la convention signée en juin 2018 arrive à échéance, les deux collectivités, d'un commun accord, ont souhaité établir une nouvelle convention conforme à la réalité actuelle du fonctionnement du service de police municipale.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Considérant que ce dossier, présenté en commission « finances » réunie le 17 mai 2021, a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

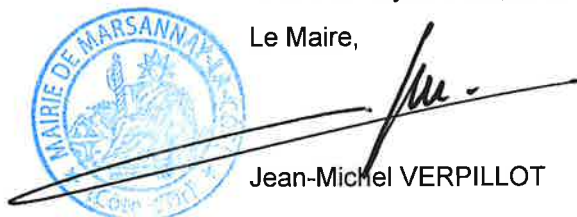
Sous réserve de l'accord de la commune de PERRIGNY-LÈS-DIJON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ **d'approuver le projet de convention avec PERRIGNY-LÈS-DIJON pour la mise en commun des agents du service de police municipale ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à apporter à ce projet de convention des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définitive ainsi que tout acte et document s'y rapportant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 26 mai 2021

Le Maire,



Jean-Michel VERPILLOT

Ville de
MARSANNAY-LA-CÔTE



Département de la Côte d'Or

Mairie de



PERRIGNY-lès-DIJON

**CONVENTION ENTRE LES COMMUNES
DE MARSANNAY-LA-CÔTE ET PERRIGNY-LÈS-DIJON
POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS
D'UN SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS**

SOMMAIRE

PREAMBULE **PAGE 3**

A. Organisation **PAGE 4**

Article 1 : Nombre total, par grade, des agents concernés par la mise à disposition par chaque commune **PAGE 4**

Article 2 : Conditions de mise à disposition des agents **PAGE 4**

2.1 Nature et niveau hiérarchique des fonctions confiées

2.2 Conditions d'emploi et modalités de contrôle et d'évaluation des activités

2.2.1 Organisation du service

2.2.2 Statut des agents

2.2.3 Suivi de carrière des agents

2.2.4 Les modalités de contrôle et d'évaluation des agents

Article 3 : Répartition du temps de présence **PAGE 5**

Article 4 : Nature et les lieux d'intervention **PAGE 6**

4.1 Nature des interventions des agents de police municipale mis à disposition

4.1.1 Les missions de police administrative

4.1.2 Les missions de police judiciaire

4.2 Lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition

Article 5 : Modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire **PAGE 7**

Article 6 : Armement **PAGE 7**

Article 7 : Equipement **PAGE 7**

Article : 8 Assurances **PAGE 7**

B. Financement **PAGE 8**

Article 9 : Modalités de répartition des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement **PAGE 8**

9.1 Composition des charges

9.2 Etablissement d'un taux horaire d'intervention par commune

Article 10 : Modalités de versement de la participation de chaque commune **PAGE 9**

C. Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat **PAGE 9**

D. Durée de la convention et renouvellement **PAGE 9**

E. Juridiction compétente

PRÉAMBULE

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique les communes de Marsannay-la-Côte et Perrigny-lès-Dijon, ont souhaité mettre en commun leur service de police municipale.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-10 du Code général des collectivités territoriales et L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale mutualisés. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées entre chaque commune.

Elle se substitue à la convention précédente signée le 4 juin 2018.

À cet effet,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-10 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police et de leurs équipements ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;
- Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
- Vu la convention de coordination de la Police Municipale de Marsannay-la-Côte et des forces de sécurités de l'Etat en date du 15 avril 2019,
- Vu la délibération du conseil municipal de Marsannay-la-Côte du portant approbation de la
présente convention et autorisation de signature à Monsieur le Maire.
- Vu la délibération du conseil municipal de Perrigny-lès-Dijon du portant approbation de la
présente convention et autorisation de signature à Monsieur le Maire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE :

La commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET :

La commune de Perrigny-lès-Dijon, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BAUDEMONT, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

A. Organisation

Article 1 : Nombre total, par grade, des agents concernés par la mise à disposition par chaque commune

Sur les territoires de Marsannay-la-Côte et de Perrigny-lès-Dijon, le service de police municipale commun aux deux communes sera constitué comme suit :

COLLECTIVITÉ D'ORIGINE	COLLECTIVITE AUPRES DE LAQUELLE L'AGENT EST MIS A DISPOSITION	GRADE
Marsannay-la-Côte	Perrigny-lès-Dijon	1 Brigadier- Chef Principal
Marsannay-la-Côte	Perrigny-lès-Dijon	1 Gardien brigadier
Marsannay-la-Côte	Perrigny-lès-Dijon	1 Gardien brigadier
Perrigny-lès-Dijon	Marsannay-la-Côte	1 Gardien brigadier

En cas de départ définitif d'un agent et quel qu'en soit le motif, la commune d'origine pourvoit à son recrutement. Dans tous les autres cas la continuité du service sera assurée par les agents présents quelle que soit la commune d'origine.

Les fonctionnaires territoriaux, relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale, recrutés après la signature de la présente convention, seront mis à disposition par chacune des deux communes dans les conditions exposées ci-dessous, sans qu'il ne soit nécessaire de modifier l'article 1 par voie d'avenant.

Article 2 : Conditions de mise à disposition des agents

2.1 Nature et niveau hiérarchique des fonctions confiées

Les agents mis à disposition exécutent les **missions de police administrative et judiciaire** relevant de la compétence des maires en matière de **prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.**

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents sont placés sous l'autorité du Maire (ou l' élu ayant délégation) de cette commune.

2.2 Conditions d'emploi et modalités de contrôle et d'évaluation des activités

2.2.1 Organisation du service

Le service a pour responsable l'agent assurant les fonctions de responsable de la Police Municipale désigné par le Maire de Marsannay-la-Côte.

Ce dernier devra rendre compte du travail effectué par le service mutualisé toutes les semaines par la transmission aux maires (et aux personnes désignées par eux) d'un rapport d'activité hebdomadaire.

Une réunion trimestrielle présidée par les maires des deux communes, accompagnés des personnes de leur choix (élus, agents, représentants de la gendarmerie...) permettra de cibler les actions à mener en priorité sur les communes, et d'évaluer les besoins en personnel et tout autre moyen permettant de les mener à bien. Un compte rendu de cette réunion établi par le responsable de la Police Municipale en poste sera adressé aux maires dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence ou en raison de préoccupations pressantes de la population, le maire de chaque commune (ou son représentant) pourra formuler par téléphone une demande d'intervention particulière de la Police Municipale, puis confirmée dans les 24 heures par courriel sa demande auprès du service.

La mobilisation des agents du service pour l'organisation de manifestations (sportives, récréatives, culturelles) communales devra faire l'objet d'une planification semestrielle validée par les maires des deux communes.

Dans un souci de bonne gestion, les interventions des agents en dehors des horaires habituels d'ouverture du service au public devront être clairement identifiées dans le cadre d'un état qui sera transmis mensuellement (cf. Art 3) aux services Ressources Humaines des communes.

2.2.2 Statut des agents

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire. L'accord de l'agent n'est pas requis, une copie de la présente convention (comme mentionné au troisième alinéa de l'article L.512-1 du code de sécurité intérieure) est annexée à l'arrêté de mise à disposition. Cette mise à disposition des agents de police municipale est prononcée pour la durée de la convention soit un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

2.2.3 Suivi de carrière des agents

La collectivité d'origine gère le dossier administratif de ses agents.

La collectivité d'origine prend toutes les décisions relatives aux congés et maladies (congés annuels, congés de longue maladie, congé de longue durée...).

La collectivité d'origine prend les décisions et assure la prise en charge financière des actions de formations organisées à son initiative.

2.2.4 Les modalités de contrôle et d'évaluation des agents

L'agent assurant les fonctions de responsable de la Police Municipale assure les entretiens d'évaluation des agents mis à disposition.

Chaque entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à l'autorité territoriale à laquelle il est rattaché.

Article 3 : Répartition du temps de présence

Le temps de présence du service de Police Municipale dans chaque commune s'établit comme suit :

Temps de présence sur Marsannay-la-Côte en heure/semaine	Temps de présence sur Perrigny-lès-Dijon en heure/semaine	Total heure/semaine
27	8	35

Ce temps de présence effectif sur les communes peut évoluer d'une part en fonction des différentes demandes émanant des collectivités qui modifient l'organisation du service, d'autre part en fonction de l'évolution de la durée de travail de l'agent (ex : En raison d'un temps partiel de droit...) qui occupe le poste.

Un planning hebdomadaire tenu par le responsable de la Police Municipale permettra d'établir **un état mensuel** précisant les heures réalisées sur chacune des deux communes par chacun des agents. Cet état mensuel devra notamment préciser la nature des missions réalisées (régulières ex : les permanences administratives, les urgences, les manifestations...), le temps consacré et le lieu. Cet état transmis mensuellement au service Ressources Humaines des deux communes servira de base au calcul de la répartition des charges (cf B).

4.1 Nature des interventions des agents de police municipale mis à disposition

Les missions de la Police Municipale s'exerceront principalement par la présence physique et visible des agents des polices municipales mutualisées sur les territoires des communes, autrement dit, par l'îlotage.

4.1.1 Les missions de police administrative :

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police des maires et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

4.1.2 Les missions de police judiciaire :

Les policiers municipaux sont chargés selon les termes de l'article 21 du Code de Procédure Pénale, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune notamment :

- De seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- De constater, en se conformant aux ordres desdits chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
- De constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 (absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule, de carte grise...)
- ;
- De constater, par rapport, les délits prévus par l'article L. 126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...).

Les policiers municipaux sont chargés de verbaliser plusieurs catégories d'infractions, notamment les infractions :

- Aux arrêtés de police du Maire ;
- Au Code de l'Environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité...;
- A la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...)
- ;
- A la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, les bruits de voisinage...)
- A la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions :

- Le relevé d'identité (article 78-6 du Code de Procédure Pénale);
- Le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire (articles L. 234-3 et L. 234-4 ; L. 224-1 ; articles R. 325-3, L. 325-1 et L. 325-12 ; L. 330-2 et R. 330-3 du Code de la Route);
- L'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation (article L. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation);
- Les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le Maire (article L. 2212-5 du CGCT);
- L'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 (à l'occasion de l'accès à une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 personnes...);

Si les conditions d'urgence le justifient (exemple : accident de la voie publique, assistance à une personne en danger, etc) les agents de police municipale mutualisés interviendront directement sur les communes demandeuses (cf art 2.2.1).

4.2 Lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition

La prise et la fin de service ont lieu au local de la Police Municipale, situé à Marsannay-la-Côte selon un planning trimestriel conjointement validé par les deux collectivités et adressé à leur service Ressources Humaines respectif.

En cas de modification de ce planning pour des raisons diverses qui ne permettent pas d'obtenir l'autorisation de la collectivité employeur (urgence d'intervention, réorganisation suite à absence de personnel...) l'information doit être transmise dans les meilleurs délais à la collectivité d'origine.

Article 5 : Modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire

Les agents de Police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de la commune où ils interviennent.

Article 6 : Armement

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (bâtons de défense, bombes lacrymogènes, gilets de protection).

Il a été décidé, après consultation des maires des deux communes, que l'autorité autorisée par le Représentant de l'État à acquérir et détenir les armes est le maire de la commune de Marsannay-la-Côte.

Après l'accord du Représentant de l'Etat dans le département, l'armement des agents ne pourra être détenu que par la commune de Marsannay-la-Côte.

Les locaux sont conditionnés par rapport à l'effectif. Le poste est équipé d'une pièce sécurisée, d'une armoire forte.

Article 7 : Equipement

L'équipement se compose :

- d'un véhicule de service
- de 2 PVe
- d'un cinémomètre
- de 4 vélos tout terrain
- d'un local équipé situé sur la commune de Marsannay
- d'armes de catégorie D comme évoqué ci-dessus

L'équipement individuel de chaque agent sera à la charge de la collectivité qui l'emploie (vêtements, VTT)

Article : 8 Assurances

Chacune des deux communes a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention.

B. Financement

Article 9 : Modalités de répartition des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement

9.1 Composition des charges

Les charges et dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente convention se composent de :

Des salaires et frais annexes : Il s'agit des salaires avec charges sociales patronales et de l'assurance statutaire. (cf article 3 : Etabli sur la base d'un état mensuel)

Des charges indirectes

Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents (fournitures administratives, petit équipement, assurances, moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux (entretien), fluides, ...),

Des charges directes

Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (documentation, adhésion, véhicule de service carburant, prestations extérieures, contrats de service rattachés et frais de fonctionnement divers (maintenance radar et PVe, acquisition et maintenance logiciels),

Les dépenses d'équipement Il s'agit des dépenses d'investissement dédiées au service (matériel...),

Sont exclus les frais de formation, les frais de déplacement, les frais de mission, d'habillement et d'acquisition de logiciel.

Une estimation prévisionnelle du coût porté par chaque commune est annexée à la présente sur la base des éléments constatés au dernier compte administratif 2020 des deux communes, il sera annuellement révisé au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante par commun accord entre les deux communes pour une application au 1^{er} janvier de l'année en cours.

9.2 Etablissement d'un taux horaire d'intervention par commune

Sur la base des éléments recueillis au titre de la **composition des charges** (cf art 9.1) afin d'une part de permettre une évaluation en adéquation avec les besoins estimés, d'autre part de ne pas être préjudiciable aux contractants notamment sous l'angle financier, il est proposé de retenir **un taux horaire d'intervention différencié par commune.**

Il est convenu entre les deux collectivités que ce taux horaire sera annuellement révisé en fonction de l'évolution de la composition des charges, au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante par commun accord entre les deux communes, pour une application au 1^{er} janvier de l'année en cours.

9.3 Cas particulier relatif au temps de travail des agents

Comme indiqué à l'article 3, il ne sera facturé que les heures réalisées sur chacune des deux communes par chacun des agents.

Heures supplémentaires pour manifestations exceptionnelles (exemples : nuits, jours fériés et dimanche) :

En cas d'heures supplémentaires effectuées pour le compte de la commune qui n'est pas employeur, la majoration de droit sera appliquée et refacturée à cette dernière. Le(s) jours, le(s) heure(s) effectuées par le(s) agent(s) seront rappelés dans un certificat administratif.

Modalités de répartition des charges financières en investissement

Tous les investissements collectifs pour le compte du service de Police Municipale seront à la charge de Marsannay-la-Côte et seront refacturés à Perrigny-les-Dijon au prorata du temps de présence du service sur le commun défini par la présente convention.

Ces investissements collectifs ne pourront être réalisés que sur accord conjoint des deux collectivités.

Article 10 : Modalités de versement de la participation de chaque commune

Chaque commune émettra trimestriellement à destination de l'autre un titre de recettes établi au regard de l'état visé à l'article 3.

Chaque commune versera le solde restant dû et connu au 31 décembre de l'année en cours avant le 15 janvier de l'année n+1.

C. Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Une convention de coordination sera établie entre les services de Gendarmerie territorialement compétents et le service de police municipale commun couvrant les deux communes afin de préciser les missions de chacun.

D. Durée de la convention et renouvellement

La présente convention, signée après délibération des deux Conseils municipaux est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction à compter du 4 juin 2021 et de la mise en place opérationnelle de la mutualisation des deux polices municipales autorisée par le représentant de l'Etat dans le Département

Elle peut être dénoncée après un préavis de trois mois par l'une des deux communes étant entendu que sans attendre l'arrivée à terme de ladite convention, la fin de la mise à disposition « individuelle » de chaque agent peut être, conformément à l'article R.1212-13 du CGCT, prononcée à la demande de l'autorité territoriale, ou à la demande de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de retrait de l'une des deux villes concernées, aucune indemnité de résiliation anticipée n'est due et un état des charges financières à régler par chacune des communes sera établi selon les modalités définies aux articles 9 et 10 de la présente convention.

La présente convention fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait de l'une des villes concernées.

A l'exception des éléments précisés à l'article 1, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera signé conjointement par les deux Maires.

E. Juridiction compétente

A défaut d'accord amiable, tout litige sera du ressort de tribunal administratif de DIJON.

A
Le

Le

Le Maire de Marsannay-la-Côte,

Le Maire de Perrigny-lès-Dijon,

Jean-Michel VERPILLOT

Patrick BAUDEMONT

Transmis au Représentant de l'Etat, le :

ANNEXE FINANCIÈRE

ESTIMATION PREVISIONNELLE DU COUT DU SERVICE 2021-2022

	Montant annuel estimé pour Marsannay-la-Côte (à payer à Perrigny)	Montant annuel estimé pour Perrigny-lès-Dijon (à payer à Marsannay)	
	(1)	10 686,32 €	(2)
		8 632,72 €	(3)
		9 818,26 €	(4)
		541,92 €	(5)
Totaux	- euros	29 679,21 €	euros

- (1) taux horaire agent collectivité origine Perrigny (???) € X temps mensuel de mise à disposition de Marsannay $(151,67 \times 27/35) \times 12$ mois
- (2) taux horaire Brigadier Chef collectivité origine Marsannay, avec charges directes et indirectes et amortissements, $(25,69\text{€}) \times$ temps mensuel de mise à disposition de Perrigny $(151,67 \times 8/35) \times 12$ mois
- (3) taux horaire Gardien Brigadier collectivité origine Marsannay, avec charges directes et indirectes et amortissements, $(20,75\text{€}) \times$ temps mensuel de mise à disposition de Perrigny $(151,67 \times 8/35) \times 12$ mois
- (4) taux horaire Gardien Brigadier collectivité origine Marsannay, avec charges directes et indirectes et amortissements, $(23,60\text{€}) \times$ temps mensuel de mise à disposition de Perrigny $(151,67 \times 8/35) \times 12$ mois
- (5) taux horaire charges directes et indirectes et amortissements $(1,30\text{€}) \times$ temps mensuel passé à Perrigny par l'agent de Perrigny $(151,67 \times 8/35) \times 12$ mois